

AAA HEURTEVENT FUNERAIRE
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000.000 €
Siège social : 21 rue de l'Abbaye – 60650 SAINT-PAUL
381 190 453 RCS BEAUVAIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 16 JUILLET 2025

[...]

Première décision : Remplacement du Président démissionnaire

L'Associé Unique, après avoir pris acte de la démission de Madame Aurélie HEURTEVENT de ses fonctions de Président de la Société à compter de ce jour,

Décide de nommer pour la remplacer en qualité de Président, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- La société **FUNECAP NORD**, société par actions simplifiée au capital de 4.520.000 €, dont le siège social est situé 133 Route de Lille – 62218 LOISON-SOUS-LENS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ARRAS sous le numéro 441 232 352,

Le Président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Il jouira, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, la représenter, et accomplir tout acte relatif à son objet.

[...]

Deuxième décision : Remplacement du Directeur Général démissionnaire

L'Associé Unique, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Samuel CLEMENT de ses fonctions de Directeur Général de la Société à compter de ce jour,

Décide de nommer pour le remplacer en qualité de Directeur Général, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Xavier THOUMIEUX**, né le 5 novembre 1966 à PARIS (75), demeurant 20 rue Cortot – 75018 PARIS, de nationalité française.

Le Directeur Général ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice des fonctions.

Il exercera ses fonctions sous les conditions fixées par les statuts.

[...]

Troisième décision : Modification de la date de clôture de l'exercice social - Modification corrélatrice des statuts

L'Associé Unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social de la Société et de la fixer du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année au lieu du 1^{er} octobre au 30 septembre.

L'exercice social en cours ayant débuté le 1^{er} octobre 2024 se clôturera donc au 31 décembre 2025 et, l'exercice social suivant débutera le 1^{er} janvier 2026 pour se clôturer le 31 décembre 2026.

En conséquence, l'article 29 des statuts de la Société est modifié comme suit :

« Article 29 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. »

Quatrième décision : Suppression de l'article 12 des statuts relatif au droit de préemption

L'Associé Unique décide de supprimer, purement et simplement, le droit de préemption visé à l'article 12 des statuts de la Société.

Cinquième décision : Modification de l'article 13 des statuts « Agrément » - Modification corrélatrice des statuts

L'Associé Unique décide que l'article 13 des statuts « Agrément » est désormais rédigé comme suit :

« Article 13 – Agrément

13.1 Cession ou transmission par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

13.2 Agrément en cas de pluralité d'associés

A l'exception de celles au profit des conjoints, ascendants et descendants, ou par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux, toutes les cessions d'actions sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

- La demande d'agrément doit être notifiée, par l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.*
- Le Président de la Société doit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par la collectivité des associés à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés*
- A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.*
- La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.*

- *En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.*
- *En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.*
- *A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :*
 - *Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;*
 - *Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.*

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de six (6) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que dans les conditions prévues à l'article 26 des présents statuts.

13.3 *Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. »*

Sixième décision : Aménagement de l'objet social de la Société et modification corrélative de l'article 2 des statuts de la Société

L'Associé Unique décide d'aménager l'objet social de la Société afin d'y intégrer la gestion et l'exploitation du crématorium de MERU (60110).

En conséquence, l'article 2 des statuts sera désormais libellé comme suit :

« *La société a pour objet en France et à l'étranger :*

- *La création et l'exploitation de tous fonds de commerce de marbrerie, pompes funèbres, achat, pose et revente de monuments et articles funéraires, exploitation de chambres funéraires,*

- *La gestion et l'exploitation du Crématorium sis à MERU (60110) dans le cadre de la délégation de service public y afférente ainsi que le financement, l'installation et l'exploitation de tous crématoriums, de tous appareils de crémation, de tous travaux et équipements se rattachant directement à l'exploitation de la délégation de service public.*
- *Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet pourrait concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, en particulier par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, d'alliances ou de sociétés en participation, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »*

Septième décision : Refonte globale des statuts de la Société

L'Associé Unique, compte tenu des diverses modifications statutaires adoptées ci-dessus, et après avoir pris connaissance du projet de rédaction de nouveaux statuts, décide de procéder à une refonte complète des statuts à compter de ce jour ainsi qu'à une renumérotation de l'ensemble des articles, et adopte article par article, puis dans leur ensemble les nouveaux statuts.

Huitième décision : Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

* * *

CERTIFIE CONFORME

Conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, le présent extrait est signé électroniquement par l'intermédiaire du prestataire de services www.docusign.com

DocuSigned by:

29012F129A984C9...

Le Président
FUNECAP NORD
Représentée par **Xavier**
THOUMIEUX